



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

Agen, le 27 août 2018

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT
EN CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Référence : OD/UD47/SEI/144/18
référence établissement : 052-5594

Affaire suivie par M. Olivier DUCHER
olivier.ducher@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 53 77 48 40 – Fax : 05 53 77 48 48

S.A. AFM RECYCLAGE
à Marmande (47200)

Agrément VHU
et modification du régime de classement ICPE.

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire (APC), conformément à l'article R181-45 du code de l'Environnement (CE), portant **agrément** pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et **modification du régime de classement** pour l'établissement AFM RECYCLAGE (S.A.) 3 avenue des Martyrs de la résistance - 47200 Marmande.

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1. Dispositif de traitement des véhicules hors d'usage (VHU)

Le Décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques a modifié les articles du code de l'Environnement relatifs à la gestion des VHU.

L'article R.543-162 du code de l'environnement dispose que « *tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit (en outre) être agréé à cet effet* » et qu'un cahier des charges contenant les obligations fixées à l'article R.543-164 du même code est annexé à cet agrément pour un centre VHU.

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU explicite les obligations contenues dans ces deux articles. Les cahiers des charges « centre VHU » et « broyeur » y sont annexés.

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h / 13h30-17h00
Tél. : 05 53 77 48 40 – fax : 05 53 77 48 48
935, avenue Jean Bru
47916 AGEN Cedex

L'article 3 prévoit l'avis du CODERST avant la délivrance de l'agrément.

../..

1.2. Régime de classement des ICPE

Le décret modifié n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant notamment la rubrique 2712 a introduit le régime d'enregistrement pour les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU), lorsque la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m².

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013, précise les prescriptions générales associées à l'exploitation d'une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de VHU soumise au régime de l'enregistrement.

Le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a également modifié le régime de classement des rubriques 2711 et 2713 entre autres, supprimant le régime d'autorisation.

2. RAPPEL DU CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

La société AFM RECYCLAGE (S.A.) 3 avenue des Martyrs de la résistance à Marmande est autorisée par arrêté préfectoral du 25 janvier 1971, modifié et complété, à exploiter les installations et activités de transit, regroupement, tri et valorisation de déchets dont les véhicules hors d'usage.

2.1. Agrément

Cet établissement dispose de l'agrément VHU n°4700001D dont l'échéance prévue par l'arrêté préfectoral complémentaire 2012285-0010 du 11 octobre 2012 est fixée au 11 octobre 2018.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, le titulaire doit déposer une demande de renouvellement d'agrément au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée.

La société AFM Recyclage a déposé le 14 mars 2018 son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

2.2. Classement administratif ICPE

Cet établissement, précédemment classé selon le régime de l'autorisation depuis le 1^{er} juin 1996, relève désormais, suite à la parution du décret n°2012-1304 susmentionné modifié en juin 2018, du régime de l'enregistrement pour le secteur d'activité :

- d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres pour une surface supérieure à 100 m², rubrique 2712,
- installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (...), rubrique 2713.

3. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société AFM Recyclage de Marmande dont le siège social se situe Chemin de Guiteronde CS 10022 à Villenave d'Ornon est une société anonyme filiale Grand Ouest du Groupe Derichebourg.

AFM Recyclage est présent sur 32 sites industriels répartis sur la façade atlantique.

Le site de Marmande est autorisé par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1971, modifié et complété pour les activités de tri transit et regroupement de métaux, centre VHU, plastiques, papiers, cartons, déchets dangereux, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), ainsi que de traitement des déchets non dangereux et travail des métaux.

Le site est équipé de matériels de production, de ponts bascules et zones de stockage et dépollution des VHU.

Il est également équipé d'équipement de détection de radioactivité, de systèmes de récupérations et de traitement des eaux de surface par STEP.

Une inspection réalisée dans le programme pluriannuel de contrôle des installations classées de la DREAL Nouvelle-Aquitaine le 9 novembre 2016 et n'a pas relevé d'écart majeur.

4. ÉTUDE DU DOSSIER D'AGRÈMENT

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susmentionné précise en son article 2 le contenu du dossier à déposer en vue d'obtenir cet agrément.

La demande déposée le 14 mars 2018 comprend l'ensemble des documents prévus par l'arrêté susvisé, notamment :

- l'identification du demandeur,
- son engagement à respecter le cahier des charges annexé à l'agrément,
- les références de l'arrêté préfectoral pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le dernier rapport, datant de moins d'un an (31 mai 2018), relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité, ici AB Certification de Paris.
- la justification des capacités techniques et financières,
- la description détaillée des moyens mis en œuvre pour respecter les taux de réutilisation recyclage et valorisation définis au cahier des charges des centre VHU.

Le rapport de contrôle d'audit ne fait pas apparaître d'écart:

Compte-tenu de ces éléments, cette demande d'agrément est jugée recevable.

S'agissant d'une demande de renouvellement conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, le numéro d'agrément PR47-00001D n'est pas modifié.

5. SITUATION ADMINISTRATIVE

5.1. Arrêtés préfectoraux en vigueur

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 1971, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°91-2182 du 23 août 1991, n°2004-133-9 et n°2004-133-10 du 12 mai 2004, n°2010-210-4 du 29 juillet 2010, 2012345-0005 du 10 décembre 2012 demeurent applicables ;

L'arrêté préfectoral 2012-285-0010 du 11 octobre 2012 est abrogé par le nouveau projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport renouvelant l'agrément.

Le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 susvisé détermine le nouveau classement de l'établissement selon le régime d'enregistrement et entraîne pour l'établissement l'application de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012¹, à l'exclusion de ses articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes.

Les prescriptions de cet arrêté ministériel sont jointes au projet d'arrêté préfectoral.

Le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 susvisé détermine le nouveau classement de l'établissement selon le régime d'enregistrement pour les rubriques 2713, et entraîne pour l'établissement l'application de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018², selon l'échéancier prévu à l'annexe II dudit arrêté prévu pour les installations existantes.

Les prescriptions de cet arrêté ministériel sont jointes au projet d'arrêté préfectoral.

Ce même décret modifie les prescriptions applicables aux établissements soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 2711 et 2714 à compter du 1^{er} juillet 2018, et entraîne pour l'établissement l'application de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018³ selon l'échéancier prévu à l'annexe III dudit arrêté prévu pour les installations existantes.

Ces prescriptions s'appliquent sans préjudice des arrêtés préfectoraux régissant le site, les prescriptions les plus contraignantes étant applicables en cas de dispositions différentes.

5.2. Classement des activités

Le tableau suivant présente, au vu de la nomenclature des installations classées les activités du site :

Avant la parution du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifié en 2018 :

Désignation de l'activité	Critère de classement	Seuil	Caractéristiques du site autorisé (APC du 10/12/2012)	Numéro de rubrique	Classement
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant :	Surface	Supérieure à 50 m ²	1000 m ²	2712	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface	Supérieure à 1000 m ²	9000 m ²	2713	A

¹Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

²Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711-1 et 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

³Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Après la parution du décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant notamment la rubrique 2712 et 2713 :

Désignation de l'activité	Critère de classement	Seuil	Caractéristiques du site autorisé	Numéro de rubrique	Classement
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :	Surface	Supérieure ou égale à 100 m ²	1000 m ²	E	2712-1
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Surface	Supérieure à 1000 m ²	9000 m ²	E	2713-1

classement : A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration. NC : non classable car caractéristiques inférieures au seuil de déclaration.

6. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué par messagerie électronique à l'exploitant pour positionnement le 28 août 2018.

7. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Compte-tenu de la situation régulière d'AFM Recyclage à Marmande vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, de la complétude, de la régularité de son dossier, et en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à sa demande d'agrément.

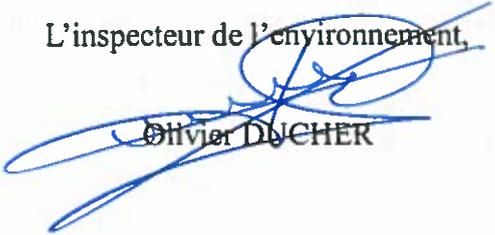
Le projet d'arrêté préfectoral comporte en annexe :

- le cahier des charges « centre VHU » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711.2 et 2714.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de

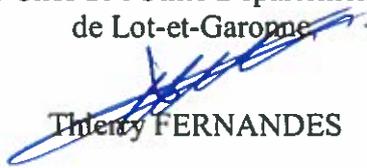
l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>) ou sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

L'inspecteur de l'environnement,


Olivier DUCHER

Validé et approuvé,

Le Chef de l'Unité Départementale
de Lot-et-Garonne,


Thierry FERNANDES